



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Enora BERRY et Matthieu BLAIN (Juristes en apprentissage)

Monsieur Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant pas participé aux délibérations.

AUDITION DU 14 NOVEMBRE 2023

DOSSIER N°15R : Appel de l'U.S. BLAVOZY en date du 1^{er} novembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 23 octobre 2023, ayant refusé d'accorder une troisième licence de football libre, en compétition, pour la saison 2023-2024.

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 23 octobre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. BLAVOZY.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Enora BERRY et Matthieu BLAIN (Juristes en apprentissage)

Monsieur Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant pas participé aux délibérations.

AUDITION DU 14 NOVEMBRE 2023

DOSSIER N°13R : Appel de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX en date du 17 octobre 2023 contre une décision prise par la Commission Régional de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 09 octobre 2023, ayant rejeté la demande du club appelant de libérer le joueur Quentin CHOULET du COGNIN SP., celui-ci ayant fait valoir la mise en péril de son équipe.

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 09 octobre 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂